# PROTOCOLE TRANSACTIONNEL THEORIE DE L'IMPREVISION MARCHE RESTAURATION SCOLAIRE GROUPEMENT DE COMMUNES MURVIEL LES MONTPELLIER, SAUSSAN, COURNONSEC, LAVERUNE ET PIGNAN / SOCIETE SHCB

## Entre les soussignés :

### Les Communes de :

- Murviel lès Montpellier, représentée par Madame Isabelle TOUZARD, Maire, agissant ès qualité par délibération n° 12/2020 en date du 26 mai 2020 ;

Saussan, représentée par Monsieur Joël VERA, Maire, agissant ès qualité par délibération n° D-2505/2022-1 en date du 25 mai 2020 ;

Cournonsec, représentée par Madame Régine ILLAIRE, Maire, agissant ès qualité par délibération n° DEL-2020-014 du 25 mai 2020 ;

Lavérune, représentée par Monsieur Roger CAIZAIRGUES, Maire, agissant ès qualité par délibération n° 2020-12 en date du 26 mai 2020 ;

- Pignan, représentée par Madame Michelle CASSAR, Maire, agissant ès qualité par délibération n° 01/2020 en date du 24 mai 2020.

### Et:

La société SHCB représentée par M. Thierry POMPANON, Directeur Général Délégué aux Relations Extérieures.

Ci-après tous deux dénommés les parties.

- Vu L'article L 2197-5 du Code de la Commande Publique,
- Vu La délibération du 23 février 2021 de la Commune de Pignan approuvant la constitution d'un groupement de communes pour l'approvisionnement des restaurants scolaires et des centres de loisirs, et désignant cette Commune en charge de la coordination de ce groupement,
- Vu La délibération 22/2021 du 07 juillet 2021 approuvant le choix de la société SHCB comme prestataire des fournitures de repas,
- Vu La circulaire étatique du 27 mars 2022 relative aux conditions d'exécution et de modification des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières,
- Vu L'avis unanime des représentants des Communes membres du groupement, lors de la réunion du 29 Aout 2022,
- Vu Le courriel envoyé le 31 aout 2022 par la mairie de Pignan, représentante du groupement de Commune, et faisant part d'une proposition dans le cadre de la théorie de l'imprévision correspondant à un pourcentage de 5% d'indemnités sur le total des factures de janvier 2022 à juin 2022,
- Vu Les délibérations des Communes susvisées approuvant le recours à une indemnité d'imprévision pour la société SHCB :
- N° du pour la Commune de Murviel-lès-Montpellier,
- N° du pour la Commune de Saussan,
   N° du pour la Commune de Cournonsec,

N° du pour la Commune de Lavérune, N° du pour la Commune de Pignan,

Considérant l'envolée sans précédent des prix de certaines matières premières, constituant une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement les conditions d'exécution des contrats de la commande publique,

Considérant le courriel de la société SHCB du 11 mars 2022 nous so licitant afin d'envisager ensemble comment pourraient être prises en compte ces difficultés dans le cadre de l'exécution du contrat,

Considérant l'accord écrit de la société SHCB en date du XXXXX,

# Préalablement aux présentes, il est rappelé en préambule

La commune de Pignan, mandataire du groupement de commande pour la fourniture de repas livrés en liaison froide à destination des services de restauration scolaire et des centres de loisirs sans hébergement, a conclu un marché avec la société SHCB, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, à effet au 1er septembre 2021.

Par correspondance en date du 11 mars 2022, le titulaire du marché a informé les membres du groupement que le marché de fourniture de repas livrés en liaison froide à destination des services de restauration scolaire et des centres de loisirs sans hébergement était impacté par la hausse du prix des matières premières.

Par conséquent, les détails quantitatifs estimatifs valant bordereaux des prix unitaires établis lors du dépôt de l'offre en mai 2021 ne reflétaient plus la réalité des prix dans la nouvelle situation économique.

Le titulaire a produit, en outre, les documents suivants :

 Tableau comparatif 2021/2022 du prix de menus-type identiques, décomposé par jour sur une semaine et par composante;

- Copie des factures d'achat de denrées alimentaires 2021 et 2022.

En conséquence, la société titulaire a sollicité l'application de la théorie de l'imprévision et demandé une indemnisation à hauteur de 8,2% (hors évolution des frais de personnel) pour pallier l'augmentation du prix des matières premières.

Le présent protocole transactionnel permettrait d'éviter la résiliation du contrat, en échange de la prise en charge de la variation du prix des matières premières à hauteur de 5% par les membres du groupement et de 3,2% par la société titulaire du marché.

La théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique, prévoit, en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité.

Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, qualifiées d'extracontractuelles, parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

A cet égard, la hausse du prix des matières premières était imprévisible au moment de la conclusion du marché, étranger à la volonté des parties et a entraîné un bouleversement de l'économie du contrat.

C'est dans ce contexte qu'après discussions et concessions réciproques en vue de mettre fin sans réserve à la contestation susceptible de naître dans le cadre de ces évolutions de prix,

les parties se sont rapprochées et son convenues, à titre transactionnel, irrévocable et définitif, de ce qui suit :

# Les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1er : Objet :

Le présent protocole a pour objet de déterminer comme suit les conditions et modalités générales de la transaction intervenue entre les parties liée à un éventuel litige tel qu'exposé en préambule :

D'une part, d'octroyer une indemnité d'imprévision à la société SHCB afin de lui

permettre de faire face à cette situation exceptionnelle,

 D'autre part, de prévenir, par voie de transaction comme prévu par la circulaire susnommée, tout différend entre les parties concernant la bonne exécution du marché de fourniture de repas,

Enfin, de déterminer entre les parties les conditions de régularisation et les modalités

de règlement de l'indemnisation prévue dans le présent protocole.

# Article 2 : Concessions réciproques :

En contrepartie de cet accord, la société SHCB, s'engage :

A accepter d'être indemnisée à hauteur des montants présentés dans le tableau de l'article 3 ci-après de l'ensemble de son préjudice économique subi du fait de la

conjoncture actuelle,

A renoncer à toutes actions et tous recours contentieux présents ou futurs contre le groupement de communes et chacun de ses membres auprès de toutes juridictions au titre de tous les différends résultants directement ou indirectement de la demande initiale,

Et à renoncer à tout surplus de réclamation à l'encontre du groupement de communes et de chacun de ses membres portant sur les mêmes faits, la même période et ayant

le même objet.

Article 3 : Modalités financières :

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité totale par Commune à hauteur de 5% du montant des commandes passées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2022 pour pallier l'augmentation du prix des matières premières, soient les montants suivants :

| COMMUNES                | MONTANTS TOTAL TTC DES FACTURES DE JANVIER A JUIN 2022 | MONTANT TTC ALLOUE (5%) |
|-------------------------|--|-------------------------|
| Murviel lès Montpellier | 36 600,00 €  | 1833,00€                |
| Saussan                 | 42 653,56 €  | 2 128,18 €              |
| Cournonsec              |  |                         |
| Lavérune                | 62 954,16 €  | 3 147,71 €              |
| Pignan                  | 144 021,68 €   | 7 201,08 €              |
| TOTAL                   | 286 229,40 €   | 14 309,97 €             |

Article 4 : Effet et entrée en vigueur du présent protocole de transaction :

Les parties conviennent que le présent protocole vaut transaction au sens de l'article L.2197-5 du code de la commande publique et des articles 2044 et suivants du code civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Le présent protocole entrera en vigueur à sa date de notification, après un vote du Conseil municipal de chaque membre du groupement, et après visa du contrôle de légalité.

Article 5 : Comptable public :

Monsieur le Trésorier Principal de Montpellier est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente transaction.

Article 6: Renonciation à recourir:

Les parties conviennent que la somme allouée répare le préjudice réel et définitif subi par la société SHCB et renoncent à toute réclamation ultérieure.

Les parties conviennent que le présent protocole d'accord est conclu sous la condition résolutoire que l'entreprise renonce à tous recours ultérieurs à l'encontre du groupement de communes et chacun de ses membres portant sur les mêmes faits et périodes et ayant le même objet.

Article 7 : Différends et contestations :

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier, territorialement compétent.

Article 8 : Autres frais :

Chacune des parties conserve à sa charge tous autres frais et honoraires qu'elle pourrait exposer au titre de la présente procédure transactionnelle.

Article 9 : Pièces annexes :

Outre, le présent texte, l'accord comporte les pièces suivantes :

Délibérations des Communes habilitant Madame/Monsieur le Maire à signer le présent protocole.

Fait en 6 exemplaires, Le XXX, à XXXX

Pour le groupement, les Maires des Communes de :

Murviel lès Montpellier

Saussan

Cournonsec

Isabelle Touzard

Joël Véra

Régine Illaire

Lavérune

Pignan

Roger Caizairgues

Michelle Cassar

Pour la société SHBC :